

*Extrait de :*

# NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1968

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

## TABLE DES MATIÈRES

|                        | <i>Pages</i> |
|------------------------|--------------|
| AVANT-PROPOS . . . . . | xxv          |
| SIGLES . . . . .       | xxvi         |

### Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

#### CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

|                                                                                                                                                                                                                                                                                 |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. <i>Australie</i>                                                                                                                                                                                                                                                             |    |
| Règlement d'application de la loi de 1963-1966 sur les organisations internationales (privilèges et immunités) . . . . .                                                                                                                                                        | 3  |
| 2. <i>Barbade</i>                                                                                                                                                                                                                                                               |    |
| Loi de 1968 modifiant la loi sur les immunités et privilèges diplomatiques . . . . .                                                                                                                                                                                            | 4  |
| 3. <i>Canada</i>                                                                                                                                                                                                                                                                |    |
| a) Ordonnance de 1968 relative aux privilèges et immunités de la Commission internationale du peuplier (FAO) . . . . .                                                                                                                                                          | 5  |
| b) Province de Québec: Arrêté en conseil n° 527 du 13 mars 1968 concernant certaines concessions fiscales aux représentants non canadiens auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale . . . . .                                                                | 6  |
| 4. <i>Irlande</i>                                                                                                                                                                                                                                                               |    |
| Arrêté de 1968 relatif à la loi sur les relations et immunités diplomatiques (article 18) . . . . .                                                                                                                                                                             | 6  |
| 5. <i>Nouvelle-Zélande</i>                                                                                                                                                                                                                                                      |    |
| Arrêté de 1968 relatif au nom et à l'emblème de l'Organisation météorologique mondiale . . . . .                                                                                                                                                                                | 7  |
| 6. <i>Roumanie</i>                                                                                                                                                                                                                                                              |    |
| a) Code pénal . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                         | 8  |
| b) Règlement concernant le régime douanier applicable aux missions diplomatiques et aux offices consulaires, aux membres de ceux-ci ainsi qu'à d'autres personnes ayant des missions officielles, qui viennent ou sont en transit en République socialiste de Roumanie. . . . . | 9  |
| 7. <i>Singapour</i>                                                                                                                                                                                                                                                             |    |
| Loi sur la Société financière internationale, 1968 . . . . .                                                                                                                                                                                                                    | 15 |

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

|                                                                                                                                                               | <i>Pages</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 8. <i>Soudan</i>                                                                                                                                              |              |
| Note en date du 29 juillet 1968 émanant du représentant permanent de la République du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies. . . . .              | 18           |
| 9. <i>Suède</i>                                                                                                                                               |              |
| a) Proclamation faite conformément au paragraphe premier de l'article 4 de la loi du 16 décembre 1966 (n° 664) relative aux immunités et privilèges . . . . . | 19           |
| b) Proclamation faite conformément au paragraphe premier de l'article 4 de la loi du 16 décembre 1966 (n° 664) relative aux immunités et privilèges . . . . . | 19           |
| 10. <i>Trinité-et-Tobago</i>                                                                                                                                  |              |
| Loi sur l'exécution des sentences rendues en matière de différends relatifs aux investissements, 1968 . . . . .                                               | 19           |
| 11. <i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>                                                                                                |              |
| a) Loi de 1968 sur les organisations internationales . . . . .                                                                                                | 21           |
| b) Ordre (1968) relatif à l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (immunités et privilèges) . . . . .                      | 30           |

### CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

|                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 . . . . .</i>                                                                                                                    | 36 |
| 2. <i>Accords relatifs aux réunions et aux installations</i>                                                                                                                                                                                                                 |    |
| a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iran relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence internationale des droits de l'homme, devant se tenir à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968. Signé à Téhéran le 15 février 1968 . . . . .               | 36 |
| b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif au Cycle d'études sur la liberté d'association devant se tenir à Londres du 18 juin au 1er juillet 1968. Signé à New York les 8 et 12 mars 1968 . . . . . | 38 |
| c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République du Congo au sujet des dispositions à prendre pour la Réunion sous-régionale sur l'énergie en Afrique du Centre. Signé à Brazzaville le 13 mars 1968 . . . . .                                              | 39 |
| d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Tunisie au sujet des dispositions à prendre pour le Cycle d'études sur la gestion des entreprises publiques. Signé à Tunis le 18 mars 1968 . . . . .                                                                  | 40 |

## Chapitre premier

# TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

### 1. — Australie

#### RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI DE 1963-1966 SUR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES (PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS)<sup>1</sup>

ATTENDU que le chapitre 7 de la loi de 1963-1966 sur les organisations internationales (privilèges et immunités) <sup>2</sup> prévoit que lorsqu'une conférence internationale se tient, ou doit se tenir, en Australie ou dans un territoire du Commonwealth et que, de l'avis du Gouverneur général, les dispositions de ladite loi autres que celles dudit chapitre ne doivent ou ne peuvent s'appliquer à cette conférence et qu'il est souhaitable que des privilèges et immunités diplomatiques soient accordés en ce qui concerne cette conférence, le règlement d'application pourra déclarer que ladite conférence est une conférence à laquelle ledit chapitre s'applique:

ET ATTENDU QUE, à mon avis, les dispositions de ladite loi autres que celles du chapitre 7 ne sont pas applicables en ce qui concerne la conférence internationale auquel a trait le règlement d'application suivant mais qu'il est souhaitable que des privilèges et immunités diplomatiques soient accordés en ce qui concerne cette conférence;

EN CONSÉQUENCE, LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL pour le Commonwealth d'Australie, sur l'avis du Conseil exécutif fédéral, décrète le présent règlement d'application de la loi de 1963-1966 sur les organisations internationales (privilèges et immunités).

Fait le dix-septième jour d'avril 1968

*Le Gouverneur général:*  
CASEY

Par ordre du Ministre d'État aux affaires extérieures:

Paul HASLUCK

---

#### RÈGLEMENT D'APPLICATION CONCERNANT LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTRÊME-ORIENT (PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS)

1. Le présent règlement peut être désigné sous le nom de Règlement d'application concernant la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (privilèges et immunités).

<sup>1</sup> S.R. 1968, N° 54. Publié dans la *Commonwealth Gazette* du 17 avril 1968. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 6.

2. La Conférence internationale qui doit se tenir à Canberra, sur le territoire de la capitale de l'Australie, à compter du dix-septième jour d'avril mil neuf cent soixante-huit, conférence désignée sous le nom de Vingt-quatrième session de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, est déclarée être une conférence à laquelle le chapitre 7 de la loi de 1963-1966 sur les organisations internationales (privilèges et immunités) est applicable.

---

## 2. — Barbade

### LOI DE 1968 MODIFIANT LA LOI SUR LES IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES DIPLOMATIQUES

Loi <sup>3</sup> modifiant la loi de 1967 <sup>4</sup> sur les immunités et privilèges diplomatiques  
(7 mars 1968)

La loi dont la teneur suit est promulguée par Sa très gracieuse Majesté la Reine, le sénat et la Chambre des représentants de la Barbade ayant donné leur avis et leur consentement, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés.

1. La présente loi peut être désignée sous le nom de Loi de 1968 modifiant la loi sur les immunités et privilèges diplomatiques.

2. Les dispositions de la loi de 1967 sur les immunités et privilèges diplomatiques, indiqués dans la première colonne de l'annexe à la présente loi, auront effet et seront toujours réputés avoir eu effet conformément aux modifications qui figurent dans la seconde colonne de ladite annexe.

#### Annexe

| <i>Disposition</i> | <i>(Chapitre 2)<br/>Modification</i>                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ...                | Remplacer le paragraphe 1 par ce qui suit:                                                                                                                                                                                                              |
| Chapitre 6         | « 1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute organisation dont une ou plusieurs puissances souveraines ou leurs gouvernements sont membres, »                                                                                         |
|                    | ... remplacer le point qui figure à la fin du paragraphe 2 <i>b</i> iii par une virgule; et remplacer le paragraphe 2 <i>c</i> par ce qui suit:                                                                                                         |
|                    | « <i>c</i> ) étendre à toute autre catégorie de fonctionnaires et d'agents de l'organisation spécifiée dans l'arrêté et dans les limites spécifiées par celui-ci les immunités et privilèges qui sont spécifiés à la partie III de la seconde annexe. » |

---

<sup>3</sup> N° 5, 1968. Approuvée le 29 février 1968. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>4</sup> Voir *Annuaire juridique*, 1967, p. 6.

### 3. — Canada

#### a) ORDONNANCE DE 1968<sup>5</sup> RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DU PEUPLIER (FAO)

Le Gouverneur général en Conseil, sur la recommandation du Secrétaire d'État aux affaires étrangères, avec l'accord du Ministre des finances et du Ministre des forêts et du développement rural et en application de l'article III de la loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales<sup>6</sup>, arrête par les présentes l'ordonnance ci-annexée relative aux privilèges et immunités au Canada de la Commission internationale du peuplier de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

#### ORDONNANCE RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AU CANADA DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DU PEUPLIER DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

1. La présente ordonnance peut être désignée sous le nom d'Ordonnance de 1968 relative aux privilèges et immunités de la Commission internationale du peuplier (FAO).

2. Aux fins de la présente ordonnance,

a) « Commission » signifie la Commission internationale du peuplier de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

b) « Convention » signifie la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.<sup>7</sup>

3. Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 1968,

a) La Commission aura, au Canada, la capacité juridique d'une personne morale et elle disposera, dans la mesure de ses besoins, des privilèges et immunités prévus aux articles II et III de la Convention en ce qui concerne les Nations Unies;

b) Les représentants des États et des gouvernements qui sont membres de la Commission jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention en ce qui concerne les représentants des Membres, dans la mesure où ces privilèges et immunités seront nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;

c) Tous les fonctionnaires de la Commission au Canada jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention en ce qui concerne les fonctionnaires des Nations Unies dans la mesure où ces privilèges et immunités seront nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;

d) Tous les experts accomplissant des missions pour la Commission au Canada jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention en ce qui concerne les experts en mission pour le compte des Nations Unies, dans la mesure où ces privilèges et immunités seront nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

4. Aucune disposition de la présente ordonnance n'exempte un ressortissant canadien résidant, ou résidant habituellement au Canada, de l'assujettissement à tout impôt ou taxe exigible au Canada en vertu d'une loi.

<sup>5</sup> P.C. 1968-592, en date du 28 mars 1968. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>6</sup> Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 3.

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

b) PROVINCE DE QUÉBEC: ARRÊTÉ EN CONSEIL N° 527 DU 13 MARS 1968 CONCERNANT CERTAINES CONCESSIONS FISCALES AUX REPRÉSENTANTS NON CANADIENS AUPRÈS DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE <sup>8</sup>

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil n° 1174 du 20 juillet 1966 <sup>9</sup> décrète la mise en vigueur dans ses versions française et anglaise du règlement concernant certaines concessions fiscales aux représentants non canadiens auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale dont le texte est annexé au présent arrêté en conseil;

ATTENDU QUE les autorités fédérales consentent également, en application de l'accord entré en vigueur en 1951, une exemption de l'impôt sur les ventes à certains autres fonctionnaires de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

ATTENDU qu'il convient d'accorder des exemptions fiscales à certains fonctionnaires qui ne sont pas mentionnés à l'article 1 du règlement annexé à l'arrêté en conseil n° 1174 du 20 juillet 1966;

IL EST ORDONNÉ, EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du Ministre du revenu:

QUE le paragraphe e) de l'article 1 du règlement annexé à l'arrêté en conseil n° 1174 du 20 juillet 1966 soit remplacé par la disposition suivante et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1968:

« e) Exemption de la taxe payable en vertu de la loi de l'impôt sur la vente en détail, par voie de remboursement et suivant la procédure qui sera établie par le Ministre du revenu; toutefois, lorsqu'il s'agit de l'achat de véhicules automobiles, l'exemption par voie de remboursement est également accordée à certains fonctionnaires non canadiens de l'Organisation civile internationale, à savoir « la catégorie professionnelle » classe I (P-4) ou les administrateurs généraux (P-5) ainsi que les « directeurs » (P-0). »

#### 4. — Irlande

##### ARRÊTÉ DE 1968 RELATIF À LA LOI SUR LES RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (ARTICLE 18) <sup>10</sup>

ATTENDU qu'un exemplaire de l'annexe révisée (qui figure dans l'appendice au présent arrêté) comprenant les modifications apportées à l'annexe XII à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 <sup>11</sup> (dénommée, dans le présent arrêté, la Convention) a été communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 38 de ladite convention le 9 juillet 1968;

Le gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 de la loi de 1967 sur les relations et immunités diplomatiques (N° 8 de 1967) <sup>12</sup>, décrète ce qui suit par les présentes:

1. Le présent arrêté peut être désigné sous le nom d'Arrêté de 1968 relatif à la loi sur les relations et immunités diplomatiques (article 18).

<sup>8</sup> Texte obligeamment communiqué par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

<sup>9</sup> Voir *Annuaire juridique*, 1966, p. 6.

<sup>10</sup> Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>11</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

<sup>12</sup> Voir *Annuaire juridique*, 1967, p. 41.

2. L'Annexe XII à la Convention prendra effet sous réserve des modifications qui figurent dans l'annexe qui figure dans l'appendice au présent arrêté.

#### Annexe

1. Le Secrétaire général de l'Organisation, le secrétaire général adjoint et le Secrétaire du Comité de la sécurité maritime jouiront des privilèges et immunités, des exemptions et des facilités prévus à la section 21 de l'article VI des clauses types à condition que les dispositions du présent paragraphe n'impliquent pas pour le pays membre sur le territoire duquel l'Organisation a son siège l'obligation d'appliquer à l'un quelconque de ses ressortissants la section 21 de l'article VI des clauses types.

2. a) Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article VI) travaillant pour le compte de comités de l'Organisation ou accomplissant des missions pour cette dernière jouiront des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement efficace de leurs tâches, y compris durant les voyages effectués dans le cadre de leurs fonctions au sein desdits comités ou à l'occasion des missions qui leur ont été confiées. Ces privilèges et immunités sont les suivants:

- i) Immunité d'arrestation et immunité de saisie de leurs bagages personnels;
- ii) Immunité complète de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits); les intéressés continueront de bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils ne travailleront plus pour le compte de comités de l'Organisation ou qu'ils ne seront plus chargés de missions pour le compte de celle-ci;
- iii) Mêmes facilités, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change ainsi que leurs bagages personnels, que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- iv) Inviolabilité de tous papiers et documents ayant trait au travail qu'ils accomplissent pour l'Organisation;
- v) Droit de faire usage d'un chiffre et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées pour leurs communications avec l'Organisation inter-gouvernementale consultative de la navigation maritime.

Le principe énoncé dans la dernière phrase de la section 12 des clauses types s'appliquera en ce qui concerne les alinéas iv) et v) du paragraphe a) de la Section 2 ci-dessus.

b) Les privilèges et immunités sont accordés aux experts en question uniquement dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur bénéfice personnel. L'Organisation aura le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

FAIT ce sixième jour de décembre 1968 et revêtu du sceau officiel du gouvernement.

*Taoiseach:*  
Seán Ó. LOINSIGH

#### 5. — Nouvelle-Zélande

##### ARRÊTÉ DE 1968 RELATIF AU NOM ET À L'EMBLÈME DE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE <sup>13</sup>

Arthur PORRITT, gouverneur général

EN EXÉCUTION de la loi de 1927 sur les contraventions de police et de l'article 38 de la loi de 1948 portant modification des lois, Son Excellence le Gouverneur général arrête ce qui suit:

<sup>13</sup> Pris en application du *Regulations Act* de 1936. Date de publication dans la Gazette: 18 juillet 1968. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.



## ARRÊTÉ

1. 1) Le présent arrêté peut être désigné sous le nom de « Arrêté de 1968 relatif au nom et à l'emblème de l'Organisation météorologique mondiale ».
- 2) Le présent arrêté entrera en vigueur sept jours après sa publication dans la *Gazette*.
2. Nul ne peut utiliser à des fins professionnelles ou commerciales:
  - a) Le nom de l'Organisation météorologique mondiale (institution spécialisée reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 57 de la Charte des Nations Unies); ou
  - b) L'emblème officiel de l'Organisation météorologique mondiale, qui est reproduit à l'annexe au présent arrêté; ou
  - c) Tout autre nom, terme, sceau, emblème ou image rappelant de quelque façon que ce soit l'Organisation météorologique mondiale.
3. Le présent arrêté annule l'arrêté de 1959 relatif au nom et à l'emblème de l'Organisation météorologique mondiale. <sup>14</sup>

### Annexe

Emblème officiel

[Non reproduit]

Comme en fait foi la signature apposée par Son Excellence le Gouverneur général ce vingt-sixième jour de juin 1968.

*Le Ministre des affaires extérieures:*  
Keith HOLYOAKE

---

## 6. — Roumanie

### a) CODE PÉNAL <sup>15</sup>

#### Partie générale

#### TITRE PREMIER

#### LA LOI PÉNALE ET SES LIMITES D'APPLICATION

### Chapitre II

## LES LIMITES DE L'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE

---

<sup>14</sup> S.R. 1959/153.

<sup>15</sup> Loi n° 15 du 21 juin 1968 (*Buletinul Oficial*, 1968, Partie I, n°s 79 et 79bis).

## Section I

### *L'application de la loi pénale dans l'espace*

...

#### Article 8

La loi pénale ne s'applique pas aux infractions commises par des représentants diplomatiques des États étrangers ou par d'autres personnes qui ne sont pas soumises à la juridiction de l'État roumain en vertu des conventions internationales.

- b) RÈGLEMENT CONCERNANT LE RÉGIME DOUANIER APPLICABLE AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES ET AUX OFFICES CONSULAIRES, AUX MEMBRES DE CEUX-CI, AINSI QU'À D'AUTRES PERSONNES AYANT DES MISSIONS OFFICIELLES, QUI VIENNENT OU SONT EN TRANSIT EN RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE <sup>16</sup>

#### Chapitre I

##### *Le contrôle douanier*

##### Article premier

Sont exempts de contrôle douanier, tant à l'importation qu'à l'exportation de la République socialiste de Roumanie:

- a) les biens destinés à l'usage personnel des agents diplomatiques et des membres de leur famille faisant partie du même ménage, ainsi que les effets d'installation que ceux-ci amènent ou sortent personnellement du pays;
- b) les biens destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques, accompagnés d'un agent diplomatique;
- c) les biens accompagnés par les personnes étrangères, possesseurs de passeports diplomatiques — y compris les membres de leur famille avec lesquels elles voyagent — qui viennent en missions officielles, en tant que touristes, en visite ou en transit en République socialiste de Roumanie.

##### Article 2

Les biens non accompagnés, destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques, ainsi que les biens destinés à l'usage personnel des agents diplomatiques, y compris leurs effets d'installation sont également exempts de contrôle douanier, tant à l'importation qu'à l'exportation de la République socialiste de Roumanie.

##### Article 3

Les biens destinés à l'usage personnel et les effets d'installation appartenant au personnel technique-administratif et de service des missions diplomatiques, ainsi qu'aux personnes se trouvant au service des membres de la mission, sont soumis au contrôle doua-

<sup>16</sup> Approuvé par la décision du Conseil des Ministres n° 1944 du 11 septembre 1968 (*Buletinul Oficial*, 1968, Partie I, n° 123).

nier, à moins que les organes compétents roumains n'approuvent l'exemption de contrôle douanier pour ces biens et effets.

#### Article 4

Les biens et les effets d'installation exempts de contrôle douanier en vertu des articles 1-3 peuvent toutefois être soumis au contrôle douanier, dans des cas exceptionnels, sur la base d'une disposition spéciale du Ministère du commerce extérieur, s'il existe des présomptions que parmi ceux-ci il y a :

- a) des biens ou effets prohibés à l'importation ou à l'exportation, conformément aux dispositions légales;
- b) des biens ou effets soumis à la quarantaine, conformément aux dispositions légales.

Dans de tels cas, le contrôle douanier s'effectuera en présence de la personne à laquelle appartiennent ces biens ou d'un représentant de celle-ci.

#### Article 5

Les biens accompagnés par les personnes prévues dans le présent chapitre ou qui sont destinés à celles-ci et qui, aux termes des dispositions légales, sont prohibés à l'exportation, seront déclarés au poste douanier de la frontière, à leur entrée dans le pays ou au moment où ils sont retirés de la douane, pour pouvoir autoriser leur réexportation. La déclaration sera dressée en double exemplaire, dont l'un restera au titulaire, et le second exemplaire sera envoyé par la douane respective au Ministère des affaires étrangères.

### Chapitre II

#### *Droits douaniers*

#### Article 6

Sont exempts de droits douaniers, tant pour les faire introduire que pour les faire sortir de la République socialiste de Roumanie :

- a) les biens et les effets d'installation exempts de contrôle en vertu des articles 1 et 3, sans avoir à remplir une formalité;
- b) les biens exempts de contrôle douanier aux termes de l'article 2, sur la base d'une approbation des organes compétents roumains, faisant suite à la demande qui mentionne le genre de ces biens.

#### Article 7

D'autres biens et effets d'installation, outre ceux prévus à l'article 6, appartenant aux missions diplomatiques et aux membres de celles-ci peuvent être exempts de droits douaniers, à leur entrée en République socialiste de Roumanie, sur la base d'une approbation d'importation, donnée par les organes compétents roumains.

Dans la demande d'importation faite en trois exemplaires et remise aux autorités roumaines douanières, par l'entremise du Ministère des affaires étrangères, on indiquera la quantité des biens importés et leur description, conformément aux formulaires mis à la disposition des missions diplomatiques, le solliciteur devant préciser si ces biens sont à son usage personnel ou à celui de la mission.

Au cas où le solliciteur ne connaît pas le contenu du colis (du ballot, de la caisse etc.) reçu, les organes douaniers peuvent procéder à l'ouverture de celui-ci, avec le consentement et en présence du solliciteur ou d'un représentant de celui-ci, en vue de remplir le formulaire prévu au deuxième alinéa de cet article. A défaut d'un tel consentement de la part du solliciteur, le colis (le ballot, la caisse etc.) pourra être rendu à l'expéditeur.

#### Article 8

Les biens destinés à l'usage personnel et les effets d'installation appartenant au personnel technique-administratif et de service des missions diplomatiques, ainsi qu'aux personnes se trouvant au service des membres de ces missions, sont exempts de droits douaniers lorsqu'ils sont accompagnés personnellement ou arrivent dans un délai de 6 mois à partir de la date de leur arrivée au poste.

L'exemption de droits douaniers pour les biens et les effets d'installation des personnes prévues au premier alinéa, arrivés ultérieurement, dans le délai indiqué à cet alinéa, sera accordée sur la base d'une approbation d'importation que l'on obtiendra dans les conditions prévues à l'article 7, deuxième alinéa.

#### Article 9

Les missions diplomatiques, les agents diplomatiques et les membres de leur famille peuvent importer, en franchise de droits douaniers, des aliments, boissons, cigarettes et d'autres produits — pour les nécessités personnelles et de représentation — pendant toute la durée de leur fonctionnement en République socialiste de Roumanie.

Les importations de produits végétaux doivent être accompagnées de certificats phytosanitaires et les importations d'animaux, de certificats sanitaires-vétérinaires.

#### Article 10

Les biens et les effets d'installation ayant servi à l'usage personnel des agents diplomatiques et des membres de leur famille, ainsi que ceux des personnes étrangères prévues à l'article 1, alinéa c, n'étant pas accompagnés à l'exportation par les personnes auxquelles ils appartiennent, sont exempts de droits douaniers, sur la base de l'approbation d'exportation, au cas où ils sont exportés dans un délai de 6 mois à partir de la date du départ définitif de ceux-ci de la République socialiste de Roumanie.

Les biens appartenant aux agents diplomatiques et qui sont expédiés de la République socialiste de Roumanie dans d'autres occasions que le départ définitif, dans la limite des quantités normales de biens personnels, ainsi que les biens destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques, sont exempts de droits douaniers, sur la base de l'approbation d'exportation des organes roumains compétents.

Pour les effets de première installation appartenant au personnel technique-administratif et de service des missions diplomatiques, ainsi qu'aux personnes se trouvant au service des membres de ces missions, on accorde l'exemption de droits douaniers, sur la base de l'approbation des organes compétents, s'ils sont accompagnés à l'exportation par ces personnes ou s'ils sont exportés dans un délai de 6 mois à partir de la date du départ définitif de celles-ci de la République socialiste de Roumanie.

La demande d'exportation, accompagnée de l'inventaire en 4 exemplaires des biens devant être exportés, qui sera adressée aux autorités roumaines par l'entremise du Ministère des affaires étrangères mentionnera le nom du solliciteur et la douane par laquelle ces biens seront expédiés.

## Article 11

Les objets d'art culturels, artistiques ou scientifiques, ayant une valeur de musée et les livres rares ayant une valeur scientifique et artistique, achetés en République socialiste de Roumanie, peuvent être exportés avec l'approbation des autorités roumaines douanières, sur la base d'un avis préalable donné par les commissions de spécialistes de Bucarest, créées par le Comité d'État pour la culture et l'art en vertu des instructions données en application de la décision du Conseil des Ministres n° 403/1961 concernant la réglementation des biens amenés ou sortis du pays par les voyageurs étrangers.

Au cas où les membres des missions diplomatiques désirent acheter, avec l'intention de les exporter, des biens de la catégorie de ceux mentionnés à l'alinéa précédent, ils demanderont au préalable, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères, l'avis quant à la possibilité d'exportation de ces biens.

Au cas où les objets interdits à l'exportation ont été introduits dans le pays par leurs possesseurs lors de l'installation de ceux-ci ou par des importations ultérieures, ces objets pourront être exportés à l'étranger sur la base de l'autorisation d'exportation qui sera délivrée, s'il existe une déclaration faite auprès des organes douaniers lors de leur importation dans ce pays, ou une demande d'importation, conformément aux dispositions de l'article 7, deuxième alinéa.

## Article 12

Les biens importés en franchise de droits douaniers conformément à ce Règlement ne peuvent être transférés à des personnes qui ne bénéficient pas d'exonération de droits douaniers qu'avec l'approbation préalable des autorités douanières roumaines, demandée par l'entremise du Ministère des affaires étrangères et avec paiement des droits douaniers afférents.

## Article 13

Il est interdit d'introduire ou de faire sortir du pays des biens dont l'importation ou l'exportation est prohibée soit par des normes légales, à l'exception des armes à usage personnel appartenant aux agents diplomatiques, soit par des conventions internationales auxquelles la République socialiste de Roumanie est partie. Par « armes à usage personnel » on comprend les armes de chasse et de tir sportif d'usage personnel, ainsi qu'un pistolet ou un revolver.

## Article 14

L'importation et l'exportation des moyens de paiement, des métaux précieux et des pierres précieuses sont soumises aux prévisions du décret n° 210 du 14 juin 1960, concernant le régime des moyens de paiement étrangers, des métaux précieux et des pierres précieuses, avec les modifications ultérieures.

## Chapitre III

### *Autovéhicules des missions diplomatiques*

## Article 15

Sont exonérés de droits douaniers les autovéhicules importés par les missions diplomatiques, afin de déployer leur activité, ainsi que les autovéhicules importés par les agents diplomatiques et les membres de leur famille, pour leur usage personnel.

#### Article 16

Pour les autovéhicules importés par le personnel technique-administratif et de service des missions diplomatiques, on accorde des crédits des droits de douane pour une période limitée avec la possibilité de prolongation et l'obligation de réexportation lors du départ définitif de la République socialiste de Roumanie des personnes auxquelles appartiennent ces autovéhicules.

#### Article 17

L'importation des autovéhicules avec exonération des droits douaniers ou avec un crédit accordé pour un terme limité s'effectue en accomplissant les formalités nécessaires à l'une des douanes de la République socialiste de Roumanie à la suite de l'approbation donnée par les autorités douanières roumaines sur la base de la demande présentée par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères.

Au cas où les autovéhicules arrivent sur leurs roues et ne possèdent pas « un carnet de passage en douane », les organes douaniers des points frontaliers délivrent aux possesseurs de ceux-ci les documents sur la base desquels on assure le déplacement jusqu'à Bucarest où l'on doit accomplir les formalités conformément aux dispositions du premier alinéa.

#### Article 18

Les autovéhicules importés bénéficiant d'exonération de droits douaniers ne peuvent être transmis à titre onéreux ou gratuit qu'à d'autres missions diplomatiques ou aux membres de celles-ci, avec exonération des droits de douane afférents, uniquement après avoir reçu l'approbation préalable des autorités douanières roumaines, sur la base de la demande du propriétaire de l'autovéhicule respectif, présentée au Ministère des affaires étrangères par l'intermédiaire de la mission diplomatique respective.

#### Article 19

L'importation définitive des autovéhicules introduits en franchise ou bénéficiant de la suspension des taxes douanières peut s'effectuer seulement par la vente à l'entreprise d'État désignée pour l'achat d'autovéhicules après avoir reçu l'approbation préalable des autorités douanières roumaines sur la base de la demande du propriétaire de l'autovéhicule respectif, présentée au Ministère des affaires étrangères par l'intermédiaire de la mission diplomatique respective.

### Chapitre IV

#### *La valise diplomatique*

#### Article 20

La valise diplomatique (valises, sacs, enveloppes, colis etc.) employée pour des communications entre les missions diplomatiques et le Ministère des affaires étrangères de l'État accréditant est exempte de droits de douane et n'est pas soumise au contrôle douanier, tant à l'entrée qu'à la sortie du pays.

Dans les conditions de l'alinéa précédent est également admise la valise diplomatique employée en vue des communications entre les missions diplomatiques du même État.

## Article 21

La valise diplomatique peut être transportée sur le territoire de la République socialiste de Roumanie :

- a) accompagnée de courriers diplomatiques, chargés de cette mission par le Ministère des affaires étrangères de l'État dont ils relèvent ou par une mission diplomatique de l'État accréditant;
- b) non accompagnée.

## Article 22

La valise diplomatique doit être munie des sceaux du Ministère des affaires étrangères ou de ceux de la mission diplomatique qui expédie; elle doit porter la mention « correspondance diplomatique » ou « expédition officielle », circuler sur la base d'une « feuille de courrier » et ne contenir que des documents diplomatiques ou des objets d'usage officiel.

Si la valise diplomatique est accompagnée d'un courrier diplomatique, celui-ci doit posséder « la feuille de courrier » où l'on fera mention du nom, du prénom et de la qualité de la personne qui accompagne, ainsi que du nombre et de la destination des colis.

La valise diplomatique non accompagnée, outre la mention « correspondance diplomatique » ou « expédition officielle » et les sceaux de l'expéditeur prévus au premier alinéa, devra porter une étiquette, avec mention du numéro de la « feuille de courrier ».

Si ces exigences ne sont pas accomplies, la valise diplomatique sera plombée par les organes douaniers et envoyée en transit à l'une des douanes de Bucarest pour que soient établies les modalités de délivrance ou de retour à l'expéditeur.

La délivrance par les organes douaniers de la valise diplomatique non accompagnée est effectuée sur la base d'une délégation écrite, émise par la mission diplomatique destinataire.

## Article 23

La valise diplomatique peut être transportée par le commandant d'un avion commercial qui doit atterrir dans un point autorisé. Ce commandant doit avoir sur lui un document officiel mentionnant le nombre des colis qui constituent la valise, mais n'est pas considéré comme courrier diplomatique. La mission peut envoyer l'un de ses membres prendre possession directement et librement de la valise diplomatique des mains du commandant de l'avion.

De même, la valise diplomatique peut être confiée au commandant d'un avion commercial qui doit décoller d'un point autorisé. Un document officiel, similaire à celui prévu au premier alinéa, est nécessaire à l'expédition de la valise diplomatique.

## Article 24

La valise diplomatique en transit à travers la République socialiste de Roumanie peut être plombée par les organes douaniers à son entrée sur le territoire du pays.

## Chapitre V

### *Dispositions finales*

## Article 25

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent aussi aux offices consulaires de la République socialiste de Roumanie et aux membres de ceux-ci.

En application des dispositions de l'alinéa précédent les membres des offices consulaires sont assimilés comme suit :

les membres des offices consulaires qui ont des grades consulaires sont assimilés aux agents diplomatiques ;

le personnel technique-administratif et de service des offices consulaires est assimilé au personnel technique-administratif et de service des missions diplomatiques ;

les personnes qui se trouvent au service des membres des offices consulaires sont assimilés aux personnes en service chez les membres des missions diplomatiques.

#### Article 26

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent sur la base de la réciprocité aux missions diplomatiques et aux offices consulaires accrédités en République socialiste de Roumanie, à leurs membres, ainsi qu'à d'autres personnes qui possèdent des passeports diplomatiques et qui viennent en missions officielles, comme touristes, en visite ou de passage, à travers la République socialiste de Roumanie.

Les dispositions de ce Règlement ne s'appliquent pas aux salariés des missions diplomatiques et des offices consulaires, citoyens étrangers ayant leur domicile permanent en République socialiste de Roumanie ou citoyens de la République socialiste de Roumanie.

#### Article 27

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent aussi aux fonctionnaires des organisations internationales ainsi qu'aux membres de leur famille qui se trouvent en mission officielle en République socialiste de Roumanie auxquels on accorde des privilèges et des immunités en vertu d'accords internationaux auxquels la République socialiste de Roumanie est partie.

---

### 7. — Singapour

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INTERNATIONALE, 1968

Loi <sup>17</sup> portant application de l'Accord international relatif à l'institution et au fonctionnement de la Société financière internationale habilitant Singapour à devenir membre de ladite société et énonçant des dispositions relatives à ces questions.

Sur le conseil et avec l'assentiment du Parlement de Singapour, le Président proclame ce qui suit :

1. La présente loi peut être désignée sous le nom de loi sur la Société financière internationale, 1968, et elle entrera en vigueur à la date que le Ministre arrêtera, par avis publié au Journal officiel.

2. Dans la présente loi, sauf disposition contraire du contexte :

Le mot « Accord » désigne les Statuts <sup>18</sup> ouverts à la signature à Washington, le 25 mai 1955, concernant l'institution et le fonctionnement d'un organisme international dénommé la Société financière internationale ;

<sup>17</sup> N° 20 de 1968. Promulguée le 6 août 1968. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>18</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 264, p. 119.



Le mot « Société » désigne la Société financière internationale créée aux termes des Statuts.

3. Le Président est autorisé par les présentes à signer un instrument habilitant la personne qui pourra être nommée dans ledit instrument, au nom du gouvernement:

a) A signer les Statut; et

b) A déposer auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement un instrument d'acceptation dans lequel le gouvernement déclare qu'il accepte sans réserve, conformément aux lois de Singapour, les Statuts et les modalités arrêtées dans la résolution du Conseil d'administration de la Société, en date du 8 mars 1968, admettant Singapour en qualité de membre de la Société, et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour honorer tous les engagements qu'il a contractés aux termes des Statuts et de ladite résolution.

4. Toutes les sommes nécessaires pour effectuer des paiements au nom du gouvernement seront imputées sur le fonds d'amortissement de la dette publique et payées au moyen de ce fonds:

a) Conformément à la section 3 de l'article II des Statuts (relative à la souscription des actions de la Société); et

b) Conformément à la section 4 de l'article V des Statuts (relative à la cessation de la qualité de membre de la Société).

5. Afin de fournir les sommes nécessaires pour effectuer tout paiement à la Société, le Ministre peut, au nom du gouvernement, émettre des emprunts en créant et en émettant des titres assortis de taux d'intérêt, de conditions de remboursement, de rachat ou autres qu'il jugera appropriés; le principal et l'intérêt de ces titres ainsi que les dépenses afférentes à leur émission seront imputés sur le fonds d'amortissement de la dette publique et payés au moyen de ce fonds.

6. Toutes les sommes que la Société versera directement ou indirectement au gouvernement seront versées au fonds d'amortissement de la dette publique.

7. 1) Nonobstant toute disposition contraire contenue dans toute autre loi écrite, les dispositions des Statuts énoncées dans l'annexe à la présente loi auront force de loi:

Étant entendu que rien, dans la section 9 de l'article VI des Statuts, ne pourra être interprété comme:

a) Autorisant la Société à importer à Singapour des marchandises en franchise sans se soumettre aux restrictions concernant leur revente sur le territoire de Singapour;

b) Exemptant la Société de toute obligation relative au paiement des impôts ou droits compris dans le prix des marchandises vendues; ou

c) Exonérant la Société des impôts ou droits qui correspondent en fait au paiement de services rendus.

2) Le Ministre peut, par avis publié au Journal officiel, modifier l'annexe à la présente loi conformément aux amendements qui pourront être apportés aux dispositions des Statuts mentionnées dans la présente loi.

8. 1) Le Ministre peut établir un règlement régissant l'exécution ou l'application des dispositions de la présente loi.

2) Ce règlement sera présenté au Parlement aussitôt que possible après sa publication.

**Annexe**  
**(Section 7)**

**ARTICLE VI**

**STATUTS, IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES**

*Section 2. — Statut de la Société*

La Société jouira de la pleine personnalité juridique et, en particulier, de la capacité:

- i) de contracter;
- ii) d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer;
- iii) d'ester en justice.

*Section 3. — Situation de la Société en ce qui concerne les poursuites judiciaires*

La Société ne peut être poursuivie que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un État membre où elle possède une succursale, où elle a nommé un agent chargé de recevoir des significations ou sommations, ou bien où elle a émis ou garanti des titres. Aucune poursuite ne pourra cependant être intentée par des États membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits États ou faisant valoir des droits cédés par eux. Les biens et les avoirs de la Société, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution, avant qu'un jugement définitif contre la Société n'ait été rendu.

*Section 4. — Insaisissabilité des avoirs*

Les biens et les avoirs de la Société, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, ne seront pas soumis à, et seront exempts de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou de toute autre forme de saisie ordonnée par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif.

*Section 5. — Inviolabilité des archives*

Les archives de la Société seront inviolables.

*Section 6. — Les avoirs seront à l'abri de toutes mesures restrictives*

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues dans le présent Accord et sous réserve des dispositions de l'article III, section 5, et des autres dispositions du présent Accord, tous les biens et avoirs de la Société seront exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

*Section 7. — Privilèges en matière de communications*

Les communications officielles de la Société jouiront de la part de chaque État membre du même traitement que les communications officielles des autres États membres.

*Section 8. — Immunités et privilèges des fonctionnaires et employés*

Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires et employés de la Société:

- i) Ne pourront faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions;
- ii) Lorsqu'ils ne seront pas des nationaux du pays où ils exercent leurs fonctions, ils bénéficieront, en matière de restrictions à l'immigration, d'enregistrement des étrangers, d'obligation militaire, des mêmes immunités, et, en matière de restrictions de change, des mêmes facilités qui seront accordées par les États membres aux représentants, fonctionnaires et employés des autres États membres, possédant un statut équivalent;
- iii) Ils bénéficieront du même traitement, en ce qui concerne les facilités de voyage, que celui que les États membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés des autres États membres, possédant un statut équivalent.

### *Section 9. — Exemption des charges fiscales*

a) La Société, ses avoirs, biens et revenus, ainsi que les opérations et transactions autorisées par le présent Accord, seront exempts de tous impôts et de tous droits de douane. La Société sera aussi exempte de toute obligation relative à la perception ou au paiement d'un impôt ou d'un droit quelconque.

b) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments versés par la Société aux administrateurs, à leurs suppléants, aux fonctionnaires et aux employés de la Société qui ne sont pas des nationaux, sujets, ou autres ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.

c) Aucun impôt, de quelque nature que ce soit, ne sera perçu sur les obligations ou valeurs émises par la Société (y compris tout dividende ou intérêt y afférent), quel qu'en soit le détenteur, si cet impôt :

i) Constitue une mesure de discrimination contre une telle obligation ou valeur du seul fait qu'elle est émise par la Société;

ii) Ou si le seul fondement juridique d'un tel impôt est le lieu, ou la devise, dans laquelle l'obligation ou la valeur est émise, rendue payable ou payée, ou l'emplacement de tout bureau ou centre d'opérations de la Société.

d) Aucun impôt, de quelque nature que ce soit, ne sera perçu sur les obligations ou valeurs garanties par la Société (y compris tout dividende ou intérêt y afférent), quel qu'en soit le détenteur, si cet impôt :

i) Constitue une mesure de discrimination contre une telle obligation ou valeur du seul fait qu'elle est garantie par la Société;

ii) Ou si le seul fondement juridique d'un tel impôt est l'emplacement de tout bureau ou centre d'opérations de la Société.

...

### *Section 11. — Renonciation aux privilèges et immunités*

La Société peut, à son gré, renoncer à chacun des privilèges et immunités qui lui sont conférés par cet article dans la mesure et aux conditions qu'elle fixera.

## **8. — Soudan**

NOTE EN DATE DU 29 JUILLET 1968 ÉMANANT DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES<sup>19</sup>

... les dispositions suivantes relatives aux privilèges et immunités diplomatiques ont été promulguées en 1967 :

#### *« Revente de marchandises détaxées*

Les voitures et canots automobiles, ainsi que les cycles à moteurs et toutes les autres marchandises importées en franchise ne doivent pas être revendus au Soudan avant un délai de trois ans pour les voitures et canots automobiles et les cycles à moteur et de deux ans pour toutes les autres marchandises.

Les diplomates étrangers quittant définitivement le pays doivent se conformer aux conditions fixées par le Ministre des affaires étrangères avec l'accord du Ministre des finances et de l'économie, en ce qui concerne le paiement des droits de douane au moment de la revente des marchandises visées par les présentes dispositions. »

<sup>19</sup> Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Aux fins des présentes dispositions, le représentant résident et les quatre fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ayant le grade le plus élevé bénéficient du même traitement que les diplomates étrangers. Les privilèges accordés aux autres membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies font l'objet d'accords entre le Gouvernement soudanais et les représentants respectifs des différents organismes des Nations Unies.

## 9. — Suède

- a) PROCLAMATION <sup>20</sup> FAITE CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE PREMIER DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 16 DÉCEMBRE 1966 (N° 664) RELATIVE AUX IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES <sup>21</sup>

Les représentants des organisations internationales à caractère intergouvernemental ou autre, invités par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe à participer à la Conférence des Nations Unies sur le logement, la construction et l'aménagement urbain, qui doit se tenir à Stockholm en 1968, bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés à des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de rang comparable, conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

- b) PROCLAMATION <sup>22</sup> FAITE CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE PREMIER DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 16 DÉCEMBRE 1966 (N° 664) RELATIVE AUX IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

Les personnes désignées par le Directeur général de l'UNESCO pour prendre part au Colloque sur la méthodologie des études comparatives internationales de la construction des nations, que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation la science et la culture (UNESCO) organise actuellement à Göteborg, bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux représentants des États membres des institutions spécialisées, conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

Les représentants d'organisations autres que les institutions spécialisées invités à participer au Colloque par le Directeur général de l'UNESCO bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux fonctionnaires des institutions spécialisées de rang comparable, conformément à la convention susmentionnée.

## 10. — Trinité-et-Tobago

### LOI SUR L'EXÉCUTION DES SENTENCES RENDUES EN MATIÈRE DE DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS, 1968

Loi <sup>23</sup> promulguée en vue d'arrêter les dispositions concernant l'exécution des sentences dans le cas de certains différends relatifs aux investissements

<sup>20</sup> Loi n° 6 du 12 janvier 1968. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à partir d'un texte anglais fourni par le Gouvernement suédois.

<sup>21</sup> Voir *Annuaire juridique*, 1966, p. 23.

<sup>22</sup> Loi n° 446 du 28 juin 1968. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à partir d'un texte anglais fourni par le Gouvernement suédois.

<sup>23</sup> Loi n° 23 de 1968. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

[Sanctionnée le 13 août 1968]

La loi dont la teneur suit est promulguée par Sa très gracieuse Majesté la Reine, le Sénat et la Chambre des représentants de la Trinité-et-Tobago ayant donné leur avis et leur consentement, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés:

1. La présente loi est intitulée loi de 1968 sur l'exécution des sentences rendues en matière de différends relatifs aux investissements; elle entrera en vigueur à la date, fixée par le Gouverneur général, où elle sera publiée dans la *Gazette*.

2. Aux fins de la présente loi,

Le terme « sentence » désigne toute sentence rendue en application de la Convention, et inclut toute décision concernant l'interprétation, la révision ou l'annulation de la sentence prise en vertu des articles 50, 51 ou 52 de ladite Convention;

Le terme « Centre » désigne le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements établi par la Convention;

Le terme « Convention » désigne la Convention mentionnée en annexe à la présente loi.

3. 1) Sous réserve des dispositions de la présente section, toute sentence sera exécutoire en Haute Cour comme s'il s'agissait d'un arrêt définitif de ladite cour;

2) Si en vertu des articles 50, 51 ou 52 de la Convention, l'exécution d'une sentence a été suspendue au cours d'une période quelconque, ladite sentence ne sera pas, aux termes de la présente loi, exécutoire pendant cette période;

3) Toute sentence déclarée exécutoire aux termes de la présente loi sera considérée comme obligatoire en tout point à l'égard des parties entre lesquelles elle aura été rendue; elle peut en conséquence être invoquée par l'une quelconque desdites parties aux fins de défense, de compensation ou toute autre fin dans toute instance se déroulant sur le territoire de la Trinité-et-Tobago; de même toute mention, dans la présente loi, des termes « exécution d'une sentence » doit être interprétée comme désignant également le droit d'invoquer cette sentence.

4. Sous réserve des dispositions de la Convention, le tribunal peut décider des preuves à fournir et de la procédure à adopter en ce qui concerne l'exécution d'une sentence.

5. La section 6 du chapitre I de la Convention (qui a trait aux statuts, immunités et privilèges du Centre) aura force de loi à la Trinité-et-Tobago, étant entendu toutefois qu'aucune des dispositions de l'article 24 de ladite section ne pourra être interprétée comme:

a) Autorisant le Centre à importer des marchandises en franchise sans se soumettre aux restrictions concernant leur revente sur le territoire de la Trinité-et-Tobago;

b) Exemptant le Centre de toute obligation relative au paiement des impôts ou droits compris dans le prix des marchandises vendues;

c) Exonérant le Centre des impôts ou droits qui correspondent en fait au paiement de services rendus.

#### Annexe

Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (Non reproduite)<sup>24</sup>

---

<sup>24</sup> Voir *Annuaire juridique*, 1966, p. 196.

## 11. — Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

### a) LOI DE 1968 SUR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Loi <sup>25</sup> remplaçant la loi de 1950 sur les organisations internationales (Immunités et privilèges) <sup>26</sup> et la loi de 1955 sur la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et établissant de nouvelles dispositions relatives aux privilèges, immunités et facilités accordés à certaines organisations internationales, à leurs agents et à certaines autres personnes; et réglémentant les questions connexes (26 juillet 1968).

Sa Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels et de la Chambre des communes et en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés, en présence du Parlement assemblé, promulgue la loi dont la teneur suit:

1. 1) Les dispositions du présent article s'appliquent à toute organisation reconnue par arrêté en conseil comme une organisation dont sont membres:

- a) Le Royaume-Uni, ou le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni; et
- b) Une ou plusieurs puissances souveraines étrangères, ou le ou les gouvernements de ladite ou desdites puissances.

2) Sous réserve du paragraphe 6 du présent article, Sa Majesté peut, par arrêté en conseil pris en vertu du présent paragraphe, décider qu'une organisation relève du présent article, et prendre en ce qui concerne cette organisation (dénommée ci-après « l'organisation ») une ou plusieurs des dispositions suivantes, c'est-à-dire:

- a) Octroyer à l'organisation la capacité juridique d'une personne morale;
- b) Disposer que l'organisation jouira, dans les limites que peut spécifier l'arrêté, des privilèges et immunités énoncés dans la première partie de l'annexe 1 à la présente loi;
- c) Octroyer les privilèges et immunités énoncés dans la deuxième partie de l'annexe 1 à la présente loi, dans les limites que peut spécifier l'arrêté, aux personnes appartenant à l'une quelconque des catégories énumérées au paragraphe suivant;
- d) Octroyer les privilèges et immunités énoncés dans la troisième partie de l'annexe 1 à la présente loi, dans les limites que peut spécifier l'arrêté, à toute catégorie de fonctionnaires et d'agents de l'organisation (autre que les catégories énumérées au paragraphe suivant).

3) Les catégories de personnes auxquelles se réfère l'alinéa c du paragraphe 2 du présent article sont:

- a) Les personnes ayant qualité de représentant (qu'elles représentent un gouvernement ou non) auprès de l'organisation, ou de représentant auprès tout organisme, comité ou organe subsidiaire de l'organisation (y compris tout sous-comité ou autre organe subsidiaire d'un organe subsidiaire de l'organisation), ou de membre de tout organisme, comité ou organe subsidiaire;
- b) Le nombre de fonctionnaires de l'organisation qui peut être prévu par l'arrêté, occupant dans l'organisation (que ce soit à titre permanent ou temporaire ou à titre de suppléant) des postes supérieurs qui peuvent être spécifiés par l'arrêté; et

<sup>25</sup> 1968 c. 48. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>26</sup> Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions conventionnelles concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités des organisations internationales* (ST/LEG/SER.B/10), p. 119.

c) Les personnes employées par l'organisation ou servant celle-ci en qualité d'experts, ou en vertu d'une affectation à une mission pour le compte de l'organisation.

4) Lorsqu'un arrêté en conseil est pris en vertu du paragraphe 2 du présent article, les dispositions de la quatrième partie de l'annexe 1 à la présente loi prennent effet en vertu de cet arrêté (dénommé dans les dispositions prenant ainsi effet « l'arrêté justificatif »), à moins que ledit arrêté n'en dispose autrement.

5) Lorsqu'un arrêté en conseil est pris en vertu du paragraphe 2 du présent article, Sa Majesté peut, pour donner effet à tout accord conclu à ce titre entre le Royaume-Uni ou le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni d'une part, et l'organisation d'autre part, prendre, par le même arrêté en conseil ou tout autre arrêté subséquent, l'une ou l'autre des dispositions suivantes, ou les deux, à savoir:

a) Octroyer les exemptions énoncées au paragraphe 13 de l'annexe 1 à la présente loi, dans les limites que peut spécifier l'arrêté, à tout fonctionnaire ou agent de l'Organisation de toutes catégories spécifiées dans l'arrêté, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 2 du présent article, et à tous membres de la famille dudit fonctionnaire ou agent qui font partie de son ménage;

b) Octroyer les exemptions énoncées dans la cinquième partie de ladite annexe:

i) Aux membres du personnel de l'Organisation qui sont reconnus par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni comme ayant un rang équivalent à celui d'agent diplomatique; et

ii) Aux membres de la famille desdits membres du personnel de l'Organisation qui font partie de son ménage.

6) Tout arrêté en conseil pris en vertu du paragraphe 2 ou 5 du présent article devra être conçu de telle manière que:

a) Les privilèges et immunités octroyés par l'arrêté ne soient pas plus étendus que ceux qui, à la date où l'arrêté prend effet, doivent être octroyés en vertu de tout accord auquel est alors partie le Royaume-Uni, ou le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni (que cet accord ait été conclu avec une ou plusieurs puissances étrangères souveraines ou leurs gouvernements, ou avec l'une ou plusieurs des organisations mentionnées dans le paragraphe 1 du présent article); et que

b) Aucun privilège ou aucune immunité ne soit octroyé à une personne quelconque en sa qualité de représentant du Royaume-Uni ou du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, ou en sa qualité de membre du personnel dudit représentant.

2. 1) Lorsque, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 de la présente loi, un arrêté en conseil est pris relativement à une organisation qui est une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies ayant son siège ou son principal établissement sur le territoire du Royaume-Uni, Sa Majesté peut, pour donner effet à tout accord conclu entre le Royaume-Uni ou le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et ladite organisation, octroyer par le même arrêté en conseil ou tout autre arrêté, les exemptions, privilèges et exonérations spécifiés dans le paragraphe suivant, dans la mesure qui peut être précisée par l'arrêté, aux fonctionnaires de l'Organisation qui sont reconnus par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni comme ayant un rang équivalent à celui d'agent diplomatique.

2) Les exemptions, privilèges et exonérations visés au paragraphe précédent sont:

a) Les mêmes exemptions ou exonérations de taxes, d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les gains en capital, que ceux accordés à un agent diplomatique conformément à l'article 34 des articles de la Convention de 1961; et

b) Les exemptions, privilèges et exonérations spécifiés dans les paragraphes 10, 11 et 12 de l'annexe 1 à la présente loi.

3) Lorsque, en vertu du paragraphe 1 du présent article, l'un quelconque des privilèges, exemptions et exonérations visés à l'alinéa b du paragraphe 2 du présent article est octroyé à certaines personnes en qualité de fonctionnaires de l'Organisation, Sa Majesté peut, par le même arrêté en conseil ou tout autre arrêté, octroyer les mêmes exemptions, privilèges et exonérations aux personnes qui sont membres de la famille desdits fonctionnaires et font partie de leur ménage.

4) Les pouvoirs octroyés par les dispositions précédentes du présent article seront exercés en addition de tout pouvoir exercé en vertu du paragraphe 2 ou 5 de l'article premier de la présente loi; et tout pouvoir octroyé par lesdites dispositions s'exercera sous réserve de l'application du paragraphe 4 dudit article premier.

5) Le paragraphe 6 de l'article premier de la présente loi s'appliquera aux dispositions précédentes du présent article, comme il s'applique aux paragraphes 2 et 5 dudit article premier.

6) Aux fins du présent article, l'expression « institution spécialisée » a le sens qui lui est donné par l'Article 57 de la Charte des Nations Unies.

...

4. Lorsqu'une organisation, autre que la Commission des communautés européennes, dont sont membres deux ou plus de deux puissances étrangères souveraines ou les gouvernements de ces puissances, mais dont ni le Royaume-Uni ni le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni n'est membre, a un bureau ou se propose d'ouvrir un bureau sur le territoire du Royaume-Uni, Sa Majesté peut, pour donner effet à tout accord conclu à ce titre entre le Royaume-Uni ou le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et ladite organisation, prendre relativement à l'organisation, par arrêté en conseil spécifiant l'organisation, l'une ou l'autre des dispositions suivantes ou les deux, à savoir:

a) Octroyer à l'organisation la capacité juridique d'une personne morale; et

b) Disposer que l'organisation bénéficiera, dans les limites que peut spécifier l'arrêté, des mêmes exemption ou exonération concernant les impôts sur le revenu et sur les gains en capital que ceux accordés à une puissance étrangère souveraine.

5. 1) Sa Majesté peut, par arrêté en conseil, octroyer à toute catégorie de personnes à laquelle s'applique le présent article tous privilèges, immunités et facilités qui, selon l'avis de Sa Majesté en conseil, sont ou seront nécessaires pour donner effet:

a) A tout accord auquel le Royaume-Uni ou le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni est ou sera partie à la date où l'arrêté prend effet; ou

b) A toute résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2) Le présent article s'applique à toutes personnes qui sont à la date considérée:

a) Juges ou membres de tout tribunal international, ou chargées d'exercer tout pouvoir juridictionnel ou de remplir toutes fonctions auprès du tribunal, ou nommées (que ce soit à titre permanent ou temporaire) pour exercer ledit pouvoir ou remplir lesdites fonctions;

b) Greffiers ou fonctionnaires de tout tribunal international;

c) Parties à toute action devant tout tribunal international;

d) Représentants, conseillers ou avocats (quel que soit leur titre) desdites parties;

e) Témoins et experts appelés devant tout tribunal international.

3) Aux fins du présent article, toute pétition, plainte ou autre communication qui, en vue d'une mesure à prendre par ou devant un tribunal international,



a) Est déposée auprès du tribunal; ou

b) Est déposée auprès d'une personne par l'intermédiaire de laquelle, conformément à la Constitution, aux statuts ou à la procédure du tribunal, celui-ci peut recevoir ladite communication,

sera considérée comme constituant une action devant le tribunal, et la personne déposant ladite communication sera considérée comme partie à ladite action.

4) Sous réserve des dispositions contenues dans le paragraphe 3 du présent article, toute référence faite dans le présent article aux parties à une action soumise à un tribunal international sera interprétée comme s'étendant à :

a) Toute personne qui, aux fins de ladite action, agit en qualité de *next friend*\*, de tuteur ou de représentant (quel que soit son titre) de la personne qui est partie à ladite action, et

b) Toute personne (autre que celles auxquelles s'appliquent les autres dispositions du présent article) qui, conformément à la Constitution, aux statuts ou à la procédure d'un tribunal international, a le droit ou reçoit l'autorisation de participer à une action soumise au tribunal, en apportant à celui-ci ses conseils ou son assistance au cours de l'action.

5) Aux fins du présent article, l'expression « tribunal international » désigne toute cour (y compris la Cour internationale de Justice), tout tribunal, toute commission ou tout organe qui, conformément à tout accord ou toute résolution mentionnés au paragraphe 1 du présent article :

a) Exerce toute juridiction, ou est nommé (que ce soit à titre permanent ou temporaire) en vue d'exercer toute juridiction, ou

b) Remplit toutes fonctions de nature judiciaire par voie d'arbitrage, de conciliation ou d'enquête, ou est nommé (que ce soit à titre permanent ou temporaire) en vue de remplir ces fonctions, et comprend toute personne qui, conformément audit accord ou à ladite résolution, exerce ladite juridiction ou remplit lesdites fonctions, ou est nommée (que ce soit à titre permanent ou temporaire) en vue d'exercer ladite juridiction ou de remplir lesdites fonctions.

6. 1) Le présent article s'applique à toute conférence qui est ou sera tenue sur le territoire du Royaume-Uni, et à laquelle assistent ou assisteront des représentants :

a) Du Royaume-Uni ou du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni; et

b) D'une ou plusieurs puissances étrangères souveraines, ou du ou des gouvernements de ladite ou desdites puissances.

2) Sa Majesté peut, par arrêté en conseil, spécifier une ou plusieurs catégories de personnes qui sont ou seront les représentants d'une puissance étrangère souveraine, ou du gouvernement de ladite puissance, à une conférence à laquelle s'applique cet article, et octroyer aux personnes de la catégorie ou des catégories en question, dans les limites que peut spécifier l'arrêté, les privilèges et immunités énoncés dans la deuxième partie de l'annexe I à la présente loi.

3) Lorsque, en vertu du paragraphe 2 du présent article, un arrêté en conseil est pris relativement à une conférence déterminée, et excepté dans la mesure où ledit arrêté en dispose autrement, les dispositions contenues dans les paragraphes 19 à 22 de l'annexe I à la présente loi s'appliqueront aux membres du personnel officiellement attaché aux personnes

\* *Next friend*: représentant *ad litem*, soutenant l'instance au nom d'un mineur ou d'un incapable.

entrant dans une catégorie spécifiée par l'arrêté conformément audit paragraphe 2, comme si la définition du terme « représentant » contenue dans le paragraphe 19 de ladite annexe visait les personnes entrant dans la catégorie ainsi spécifiée par l'arrêté.

7. Dans la mesure où cela peut être nécessaire pour donner effet à la Convention internationale des télécommunications signée à Montreux le 12 novembre 1965<sup>27</sup>, ou à tout accord ou traité subséquent modifiant ou remplaçant ladite Convention, la priorité sera donnée, chaque fois que possible, aux messages émanant des autorités suivantes, ou aux réponses aux messages en émanant :

- a) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
- b) Les chefs des principaux organismes des Nations Unies; et
- c) La Cour internationale de Justice.

8. Lorsque, dans une action judiciaire quelconque, la question se pose de savoir si une personne a droit ou non à quelque privilège ou immunité que ce soit en vertu de la présente loi, ou d'un arrêté en conseil pris en vertu de la présente loi, un certificat délivré par le Secrétaire d'État ou sur son ordre et énonçant tout fait relatif à cette question constituera une preuve péremptoire de ce fait.

...

11. 1) Aux fins de la présente loi, l'expression « les articles de la Convention de 1961 » désigne les articles (qui sont des articles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques signée en 1961) reproduits dans l'annexe 1 à la loi de 1964 sur les privilèges diplomatiques; et l'expression « la Cour internationale de Justice » désigne la Cour instituée sous ce nom en vertu de la Charte des Nations Unies.

2) Les expressions utilisées dans la présente loi dont le sens est défini par l'article premier de la Convention de 1961, et les autres expressions qui sont utilisées à la fois dans la présente loi et dans lesdits articles, seront interprétées comme ayant le même sens dans la présente loi que dans lesdits articles, à moins que le contexte n'en dispose autrement.

3) En vue de donner effet à tous arrangements conclus à ce titre entre le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et toute organisation, les locaux qui, (sans être les locaux de l'organisation, sont reconnus par ledit gouvernement comme étant occupés temporairement par l'organisation pour son usage officiel seront considérés aux fins de la présente loi, pour la période qui peut être fixée conformément auxdits arrangements, comme s'ils étaient les locaux de l'organisation.

4) A moins que le contexte n'en dispose autrement, toute référence faite dans la présente loi à une loi ou décret constitue une référence à ladite loi ou audit décret tel que modifié ou prolongé par tout autre loi ou décret, ou en vertu de tout autre loi ou décret.

12. ...

3) Les références faites dans toute loi ou décret aux pouvoirs octroyés par la loi de 1950 sur les organisations internationales (Immunités et privilèges) seront interprétées comme s'étendant aux pouvoirs octroyés par la présente loi.

4) Sous réserve des dispositions suivantes du présent article, les lois spécifiées dans l'annexe 2 à la présente loi sont abrogées dans la mesure indiquée dans la troisième colonne de ladite annexe.

5) Tout arrêté en conseil qui a été pris, ou a le même effet que s'il avait été pris, en vertu d'une loi abrogée par le paragraphe 4 du présent article, et qui est en vigueur immédiatement avant l'adoption de la présente loi, continuera à avoir effet nonobstant

<sup>27</sup> Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 186.

l'abrogation de ladite loi et, tant que ledit arrêté en conseil continue à avoir effet relativement à une organisation,

a) La loi en question continuera à avoir effet relativement à ladite organisation comme si elle n'avait pas été abrogée, et

b) L'article 8 de la présente loi aura le même effet que si toute référence faite dans ledit article à la présente loi ou à un arrêté en conseil pris en vertu de la présente loi s'étendait à la loi ou à l'arrêté en conseil en question.

6) Tout arrêté en conseil visé au paragraphe 5 du présent article:

a) Une fois pris, ou ayant le même effet que s'il avait été pris, en vertu de l'article 1 de la loi de 1950 sur les organisations internationales (immunités et privilèges), peut être rapporté ou modifié comme s'il avait été pris en vertu de l'article premier de la présente loi;

b) Une fois pris, ou ayant le même effet que s'il avait été pris, en vertu de l'article 3 de ladite loi de 1950, peut être rapporté ou modifié comme s'il avait été pris en vertu de l'article 5 de la présente loi.

...

13. La présente loi peut être citée sous le titre: loi de 1968 sur les organisations internationales.

## ANNEXES

### Annexe 1

#### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

##### PREMIÈRE PARTIE

##### *Privilèges et immunités de l'Organisation*

1. Immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire.

2. Même inviolabilité des archives officielles et locaux de l'Organisation que celle dont bénéficient, conformément aux articles de la Convention de 1961, les archives officielles et les locaux d'une mission diplomatique.

3. 1) Exemption ou exonération d'impôts, autres que les droits de douane et les impôts frappant les marchandises importées.

2) Même exonération de taxes que celle dont bénéficient, conformément à l'article 23 des articles de la Convention de 1961, les locaux d'une mission diplomatique.

4. Exemption des droits de douane et des impôts frappant les marchandises importées par l'organisation ou en son nom en vue de ses activités officielles sur le territoire du Royaume-Uni, ou frappant les publications importées par l'organisation ou en son nom, ladite exemption s'entendant sous réserve des conditions que les *Commissioners of Customs and Excise* (Commissionnaires aux douanes et aux contributions indirectes) fixeront en vue de protéger les recettes du pays.

5. Exemption des interdictions et restrictions frappant les importations ou exportations en ce qui concerne les biens importés ou exportés par l'organisation pour son usage officiel, et en ce qui concerne toute publication de l'organisation importée ou exportée par elle.

6. Exonération, par voie de remboursement, en vertu des arrangements pris par le Secrétaire d'État ou les *Commissioners of Customs and Excise*, des droits de douane payés sur tous hydrocarbures [tels que définis par la loi de 1952 sur les droits de douane et de régie (*Customs and Excise Act 1952*)] qui sont achetés sur le territoire du Royaume-Uni et destinés à l'usage officiel de l'organisation, ladite exonération s'entendant sous réserve des conditions qui peuvent être imposées conformément auxdits arrangements.

7. Exonération par voie de remboursement, en vertu des arrangements pris par le Secrétaire d'État, de l'impôt unique sur les ventes payé sur tout bien destiné à l'usage officiel de l'organisation, ladite exonération s'entendant sous réserve des conditions qui peuvent être imposées conformément auxdits arrangements.

## DEUXIÈME PARTIE

### *Privilèges et immunités des représentants, des membres des organes subsidiaires, des hauts fonctionnaires, des experts et des personnes en mission*

8. Aux fins de l'octroi à toute personne de tout privilège ou de toute exemption ou exonération visés dans l'un quelconque des paragraphes suivants de la présente partie de la présente annexe, toute référence faite dans ledit paragraphe à un représentant ou à un haut fonctionnaire sera interprétée comme étant une référence à ladite personne.

9. Même immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire, même inviolabilité de la demeure, et même exemption ou exonération d'impôts et de taxes (autres que les droits de douane et les taxes frappant les marchandises importées), que celles qui sont accordées au chef d'une mission diplomatique ou eu égard à lui.

10. Même exemption de droits de douane et de taxes frappant les articles importés pour l'usage personnel du représentant, du fonctionnaire, ou des membres de leur famille faisant partie de leur ménage, y compris les articles destinés à son installation, que celle qui est accordée à un agent diplomatique conformément au paragraphe 1 de l'article 36 des articles de la Convention de 1961.

11. Mêmes exemption et privilèges concernant le bagage personnel du représentant ou du fonctionnaire que ceux qui sont accordés à un agent diplomatique conformément au paragraphe 2 de l'article 36 desdits articles, comme si la référence faite dans ledit paragraphe au paragraphe 1 dudit article constituait une référence au paragraphe 10 de la présente annexe.

12. Exonération, en vertu des arrangements pris par le Secrétaire d'État ou par les *Commissioners of Customs and Excise*, par voie de remboursement des droits de douane payés sur tous hydrocarbures (tels que définis par la loi de 1952 sur les douanes et les contributions indirectes) qui sont achetés sur le territoire du Royaume-Uni par le représentant ou le fonctionnaire, ou en leur nom, ladite exonération s'entendant sous réserve des conditions qui peuvent être imposées conformément auxdits arrangements.

13. Exemptions en vertu desquelles, aux fins des lois de 1965 à 1967 sur l'Assurance nationale (*National Insurance Acts*) et sur l'Assurance nationale (accidents du travail) (*National Insurance [Industrial Injuries] Acts*) de toute loi ou de tout décret actuellement en vigueur et modifiant l'une quelconque de ces lois et de toute loi du Parlement de l'Irlande du Nord correspondant à l'une quelconque de ces lois ou modifiant l'une quelconque de ces lois,

a) Les services accomplis auprès de l'organisation par le représentant ou par le fonctionnaire seront considérés comme échappant à toutes catégories d'emplois assurables, ou pour lesquels le paiement d'une cotisation est exigé; mais

b) Aucune personne ne sera tenue de payer une cotisation qui ne serait pas due si les services accomplis n'étaient pas considérés comme échappant auxdites catégories.

## TROISIÈME PARTIE

### *Privilèges et immunités des autres fonctionnaires et agents de l'Organisation*

14. Immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire pour les actes que l'intéressé accomplit ou omet d'accomplir dans l'exercice de ses fonctions officielles.

15. Exemption de l'impôt sur le revenu pour les émoluments reçus en qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Organisation.

16. Même exemption de droits de douane et de taxes à l'importation que celle qui est accordée

à un agent diplomatique conformément au paragraphe 1 de l'article 36 des articles de la Convention de 1961, relativement aux articles :

a) Qui, à la date où un fonctionnaire ou un agent de l'organisation entre pour la première fois au Royaume-Uni en qualité de fonctionnaire ou d'agent, ou aux environs de cette date, sont importés pour son usage personnel ou pour celui des membres de sa famille faisant partie de son ménage, y compris les articles destinés à son installation; et

b) Qui étaient en sa propriété ou en sa possession, ou en celle dudit membre de sa famille, ou que lui-même ou ledit membre de sa famille s'était engagé par contrat à acquérir immédiatement avant son entrée sur le territoire du Royaume-Uni.

17. Exemption des droits de douane et des taxes frappant l'importation de tout véhicule motorisé importé en vue de remplacer un véhicule motorisé répondant aux conditions spécifiées dans les alinéas a et b du paragraphe 16 de la présente annexe, ladite exemption s'entendant sous réserve des conditions que les *Commissioners of Customs and Excise* peuvent fixer en vue de protéger les recettes du pays.

18. Mêmes exemptions et privilèges concernant le bagage personnel d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'organisation que ceux qui sont accordés à un agent diplomatique conformément au paragraphe 2 de l'article 36 des articles de la Convention de 1961, comme si la référence faite dans ledit paragraphe au paragraphe 1 dudit article constituait une référence au paragraphe 16 de la présente annexe.

#### QUATRIÈME PARTIE

##### *Privilèges et immunités des membres du personnel officiel et des membres de la famille des représentants hauts fonctionnaires et membres du personnel officiel*

19. Aux fins de la présente partie de la présente annexe :

a) L'expression « représentant » s'entend d'une personne qui est un représentant auprès de l'organisation spécifiée dans l'arrêté pertinent, ou un représentant dans un organisme, un comité ou autre organe subsidiaire de ladite organisation, ou qui en est membre, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 3 a de l'article premier de la présente loi;

b) L'expression « membre du personnel officiel » s'entend d'une personne qui accompagne un représentant, en tant que membre du personnel officiel, pour l'assister en sa qualité de représentant.

20. Un membre du personnel officiel qui est reconnu par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni comme ayant un rang équivalent à celui d'un agent diplomatique bénéficiera des privilèges et immunités énoncés dans la deuxième partie de la présente annexe, dans la mesure où le représentant qu'il accompagne en bénéficie, en vertu de l'arrêté justificatif.

21. 1) Sous réserve de l'alinéa 2 du présent paragraphe, un membre du personnel officiel qui n'est pas reconnu, comme un rang équivalent à celui d'un agent diplomatique, et qui est employé au service administratif ou technique du représentant qu'il accompagne, bénéficiera des privilèges et immunités énoncés dans les paragraphes 9 et 13 de la présente annexe, dans la mesure où ledit représentant en bénéficie, en vertu de l'arrêté justificatif.

2) Ledit membre du personnel officiel ne pourra pas se prévaloir du paragraphe précédent pour bénéficier de l'immunité de toute action civile résultant d'un motif d'action étranger à l'exercice de ses fonctions officielles.

3) Ledit membre du personnel officiel bénéficiera également de l'exemption énoncée dans le paragraphe 16 de la présente annexe, comme s'il était un fonctionnaire de l'organisation spécifiée dans l'arrêté justificatif.

22. Un membre du personnel officiel qui est employé au service domestique du représentant qu'il accompagne bénéficiera des privilèges et immunités suivants, dans la mesure où ledit représentant en bénéficie en vertu de l'arrêté justificatif, à savoir :

a) Immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire pour les actes que l'intéressé accomplit ou omet d'accomplir dans l'exercice de ses fonctions officielles; et

b) Les exemptions énoncées dans le paragraphe 13 de la présente annexe; et bénéficiera de l'exemption d'impôts sur les émoluments reçus en fonction dudit emploi, dans la mesure où, en vertu de l'arrêté justificatif, ledit représentant bénéficie de l'exemption d'impôts sur les émoluments qu'il perçoit en tant que représentant.

23. 1) Les personnes qui sont membres de la famille d'un représentant et font partie de son ménage bénéficieront des privilèges et immunités énoncés dans la deuxième partie de la présente annexe, dans la mesure où ledit représentant en bénéficie, en vertu de l'arrêté justificatif.

2) Les personnes qui sont membres de la famille et font partie du ménage d'un fonctionnaire de l'organisation spécifiée dans l'arrêté justificatif, dans laquelle ledit fonctionnaire exerce (que ce soit à titre permanent ou temporaire ou à titre de suppléant) une fonction spécifiée dans ledit arrêté conformément à l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article premier de la présente loi, bénéficieront des privilèges et immunités énoncés dans la deuxième partie de la présente annexe, dans la mesure où ledit fonctionnaire en bénéficie, en vertu de l'arrêté justificatif.

3) Les personnes qui sont membres de la famille et font partie du ménage d'un membre du personnel officiel visé au paragraphe 20 de la présente annexe bénéficieront des privilèges et immunités énoncés dans la deuxième partie de la présente annexe, dans la mesure où ledit membre du personnel officiel en bénéficie, en vertu dudit paragraphe.

4) Les personnes qui sont membres de la famille et font partie du ménage d'un membre du personnel officiel visé au paragraphe 21 de la présente annexe bénéficieront des privilèges et immunités énoncés dans les paragraphes 9 et 13 de la présente annexe, dans la mesure où ledit membre du personnel officiel en bénéficie, en vertu du paragraphe 21 de la présente annexe.

## CINQUIÈME PARTIE

### *Droits de succession*

24. En cas de décès de la personne eu égard à laquelle sont conférées les exemptions prévues dans le présent paragraphe, il y a exemption des impôts suivants:

a) *Estate duty*\* prélevable au moment du décès de cette personne en vertu de la loi applicable en toute province du Royaume-Uni aux biens meubles se trouvant sur le territoire du Royaume-Uni immédiatement avant le décès de cette personne, lorsque sa présence sur le territoire du Royaume-Uni se justifie uniquement par la qualité eu égard à laquelle les exemptions sont conférées; et

b) Impôt sur les gains en capital concernant les gains qui, par l'effet de l'article 24 du *Finance Act* de 1965 relatif auxdits biens meubles, sont compris dans les gains afférant à ladite personne pour l'année fiscale pendant laquelle son décès s'est produit.

## Annexe 2

### DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ABROGÉES

| <i>Chapitre</i>   | <i>Titre abrégé</i>                                                         | <i>Portée de l'abrogation</i> |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| 14 Geo. 6. c. 14. | Loi de 1950 sur les organisations internationales (Immunités et privilèges) | La loi entière                |
| ...               |                                                                             |                               |

\* *Estate duty*: Impôt sur l'actif net global de la masse successorale.

b) ORDRE (1968) RELATIF À L'ORGANISATION CONSULTATIVE INTERGOUVERNEMENTALE  
DE LA NAVIGATION MARITIME (IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES) <sup>28</sup>

(Soumis au Parlement à l'état de projet)

Fait ... Le 22 novembre 1968  
Entré en vigueur À une date qui sera publiée dans la  
*London Gazette*

A la Cour du Palais de Buckingham, le 22 novembre 1968  
Sa Majesté la Reine étant présente au Conseil

Considérant qu'un projet du présent Ordre a été soumis au Parlement en vertu de la section 10 de l'*International Organisations Act*, 1968 <sup>29</sup> (ci-après dénommé l'Acte) et qu'il a été approuvé par une résolution de chacune des Chambres du Parlement:

Il a plu à Sa Majesté, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les sections 1, 2 et 12 (6) de l'Acte ou dont elle est par ailleurs investie, d'ordonner, sur avis de son Conseil privé, ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE

ORGANISATION

1. L'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (ci-après dénommée l'Organisation) est une organisation dont les membres comptent le Royaume-Uni et des puissances étrangères souveraines.

2. L'Organisation aura la capacité juridique d'une personne morale et elle jouira de l'immunité de juridiction, sauf dans les cas spécifiques où elle renoncera expressément à ladite immunité. La renonciation à l'immunité ne sera jamais réputée s'étendre à une mesure d'exécution.

3. L'Organisation jouira de la même inviolabilité, en ce qui concerne les archives officielles et les locaux, que celle dont bénéficient les archives officielles et les locaux d'une mission diplomatique, en vertu des articles de la Convention de 1961.

4. L'Organisation jouira des mêmes exemptions ou exonérations d'impôts, autres que les taxes et droits de douane frappant les marchandises importées, que celles qui sont accordées à une puissance étrangère souveraine.

5. L'Organisation jouira de la même exonération fiscale que celle dont bénéficient les locaux d'une mission diplomatique en vertu de l'article 23 des articles de la Convention de 1961.

6. L'Organisation sera exemptée des taxes et des droits de douane en ce qui concerne les marchandises importées par l'Organisation et destinées à son usage officiel sur le territoire du Royaume-Uni ou en ce qui concerne les publications de l'Organisation importées par elle sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions que le Contrôleur des douanes et impôts indirects peut prescrire pour protéger le fisc.

7. L'Organisation sera exemptée des interdictions et restrictions frappant les importations ou les exportations en ce qui concerne les marchandises directement importées ou

<sup>28</sup> *Statutory Instruments*, N° 1862, 1968. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>29</sup> Voir section a, ci-dessus.

exportées par l'Organisation et destinées à son usage officiel et en ce qui concerne les publications de l'Organisation importées ou exportées par elle.

8. L'Organisation sera exonérée, par voie de remboursement et en vertu des dispositions arrêtées soit par le Secrétaire d'État, soit par le Contrôleur des douanes et des impôts indirects, des droits de douane payés sur tout hydrocarbure (au sens qu'en donne le *Customs and Excise Act, 1952*) \* acheté sur le territoire du Royaume-Uni et utilisé officiellement par l'Organisation, cette exonération devant être conforme aux conditions qui pourront être établies conformément auxdites dispositions.

9. L'Organisation sera exonérée, par voie de remboursement et en vertu des dispositions arrêtées par le Secrétaire d'État, de la taxe perçue à l'achat des marchandises utilisées officiellement par l'Organisation, cette exonération devant être conforme aux conditions qui pourront être établies conformément auxdites dispositions.

## DEUXIÈME PARTIE

### REPRÉSENTANTS

10. 1) Sauf dans les cas spécifiques où le gouvernement du membre qu'ils représentent aura renoncé expressément à un privilège ou à une immunité, les représentants des membres de l'Organisation auprès de l'un de ses organes qui participent aux réunions convoquées par l'Organisation bénéficieront :

a) En ce qui concerne les écrits ou les paroles et tous les actes qu'ils auront accomplis ou omis d'accomplir dans l'exercice de leurs fonctions officielles de la même immunité de juridiction que celle dont jouit le chef d'une mission diplomatique;

b) Dans l'exercice de leurs fonctions et durant leurs voyages à destination et en provenance du lieu de réunion, de la même immunité d'arrestation personnelle et de détention et de la même inviolabilité pour tous les papiers et documents que celles dont jouit le chef d'une mission diplomatique;

c) Dans l'exercice de leurs fonctions et durant leurs voyages à destination et en provenance du lieu de réunion, des mêmes exemptions et privilèges en ce qui concerne leurs bagages personnels que ceux dont jouit un agent diplomatique en vertu de l'article 36 des articles de la Convention de 1961.

2) Lorsque l'assujettissement à un impôt, quel qu'il soit, dépend de la résidence, le séjour que les représentants de membres de l'Organisation auprès d'un des organes de celle-ci effectueront sur le territoire du Royaume-Uni dans l'exercice de leurs fonctions et à l'occasion de réunions organisées par l'Organisation ne sera pas considéré, en ce qui concerne l'assujettissement à l'impôt, comme période de résidence sur le territoire du Royaume-Uni.

3) La quatrième partie de l'annexe I à l'Acte n'aura pas pour effet de conférer des privilèges ou des immunités, quels qu'ils soient, au personnel officiel des représentants de membres de l'Organisation autres que les suppléants, les conseillers, les experts techniques et les secrétaires de délégations.

4) Ni les dispositions des paragraphes précédents du présent article ni les dispositions de la quatrième partie de l'annexe I à l'Acte n'auront pour effet de conférer des privilèges ou des immunités, quels qu'ils soient, à une personne représentant le gouvernement

---

\* 1952 c. 44.



de Sa Majesté sur le territoire du Royaume-Uni, à un membre du personnel officiel dudit représentant ou à une personne ressortissante du Royaume-Uni ou des colonies.

5) La quatrième partie de l'annexe I à l'Acte n'aura pas pour effet de conférer des privilèges ou des immunités, quels qu'ils soient, aux familles des représentants ou aux familles des membres de leur personnel officiel.

### TROISIÈME PARTIE

### FONCTIONNAIRES

#### *Hauts fonctionnaires*

11. Sauf dans les cas spécifiques où l'Organisation aura renoncé à un privilège ou à une immunité, le Secrétaire général de l'Organisation, le secrétaire général adjoint (ou, en leur absence, tout autre fonctionnaire expressément désigné pour agir au nom du Secrétaire général) et le secrétaire du Comité de la sécurité maritime bénéficieront pour eux-mêmes ou en ce qui les concerne :

a) De la même immunité de juridiction, de la même inviolabilité de la demeure et des mêmes exemptions ou exonérations de taxes et d'impôts, autres que les taxes et droits de douane frappant les marchandises importées, que celles dont jouit le chef d'une mission diplomatique;

b) Des mêmes exemptions des taxes et droits de douane sur les articles importés pour leur usage personnel ou l'usage de membres de leur famille qui vivent avec eux, y compris les effets destinés à leur installation, que celles dont jouit un agent diplomatique en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 des articles de la Convention de 1961;

c) De la même exemption et des mêmes privilèges, en ce qui concerne leurs bagages personnels, que ceux dont jouit un agent diplomatique en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de ladite Convention;

d) De l'exonération, par voie de remboursement et en vertu des dispositions arrêtées soit par le Secrétaire d'État, soit par le Contrôleur des douanes et des impôts indirects, des droits de douanes payés sur tout hydrocarbure (au sens qu'en donne le *Customs and Excise Act, 1952*) acheté sur le territoire du Royaume-Uni par eux-mêmes ou en leur nom, cette exonération devant être conforme aux conditions qui pourront être établies conformément auxdites dispositions;

Étant entendu que les dispositions du présent article ne s'appliqueront à aucune personne, quelle qu'elle soit, qui est ressortissante du Royaume-Uni et de ses colonies ou qui a sa résidence permanente sur le territoire du Royaume-Uni.

#### *Fonctionnaires de rang élevé*

12. 1) Sauf dans les cas spécifiques où l'Organisation aura renoncé à un privilège ou à une immunité, les fonctionnaires de l'Organisation (autres que les fonctionnaires visés à l'article 11), auxquels le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni reconnaît un rang équivalant à celui d'un agent diplomatique bénéficiera, pour lui-même ou en ce qui le concerne :

a) De la même exemption et exonération de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les intérêts du capital que celles dont jouit un agent diplomatique en vertu de l'article 34 des articles de la Convention de 1961;

b) Des exemptions, des privilèges et des exonérations visés aux alinéas *b*, *c* et *d* de l'article 11 du présent Ordre;

- c) En cas de décès, de l'exemption de
  - i) L'impôt de succession recouvrable à la suite de son décès en vertu de la législation de toute partie du Royaume-Uni en ce qui concerne ses biens mobiliers se trouvant sur le territoire du Royaume-Uni immédiatement avant sa mort et dont la présence sur le territoire du Royaume-Uni à ce moment n'est due qu'à la présence du défunt sur ledit territoire dans l'exercice des fonctions en vertu desquelles lesdites exemptions lui sont conférées; et
  - ii) L'impôt sur les bénéfices imposables provenant desdits biens mobiliers qui constituent des gains en capital et qui, en vertu de la section 24 du *Finance Act, 1965* \*, figurent dans les bénéfices réalisés par ce fonctionnaire au cours de l'année fiscale où il est décédé;

étant entendu que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront à aucune personne, quelle qu'elle soit, qui est ressortissante du Royaume-Uni et des colonies ou qui a sa résidence permanente sur le territoire du Royaume-Uni.

2) Les membres de la famille des fonctionnaires visés ci-dessus qui vivent avec eux bénéficieront des exemptions prévues au paragraphe 1 c du présent article, sauf si lesdits membres sont des personnes ressortissantes du Royaume-Uni et de ses colonies ou qui ont leur résidence permanente sur le territoire du Royaume-Uni.

#### *Autres fonctionnaires*

13. Sauf dans les cas spécifiques où l'Organisation aura renoncé à un privilège ou à une immunité, tout fonctionnaire de l'Organisation, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et qui touchent un salaire horaire, bénéficiera :

a) De l'immunité de juridiction en ce qui concerne les écrits ou les paroles et tous les actes qu'il aura accomplis ou omis d'accomplir dans l'exercice de ses fonctions officielles;

b) De l'exemption de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les émoluments qu'il aura perçus en qualité de fonctionnaire de l'Organisation;

c) De la même exemption des taxes et droits de douane que celle dont jouit un agent diplomatique en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 des articles de la Convention de 1961 en ce qui concerne l'importation d'articles qui

- i) Sont importés pour son usage personnel ou pour celui de membres de sa famille qui vivent avec lui, à l'époque où ledit fonctionnaire entre pour la première fois sur le territoire du Royaume-Uni en qualité de fonctionnaire de l'Organisation, y compris les articles destinés à son installation; et
- ii) Qui étaient sa propriété ou en sa possession ou qui étaient la propriété ou en la possession d'un membre de sa famille, ou que lui-même ou un membre de sa famille s'était engagé à acheter, immédiatement avant son entrée sur le territoire du Royaume-Uni.

d) De l'exemption des taxes et droits de douane sur tout véhicule à moteur qui sera importé pour remplacer un véhicule à moteur remplissant les conditions énoncées à l'alinéa c du présent article, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions que le Contrôleur des douanes et impôts indirects peut prescrire pour protéger le fisc et à condition que lesdits fonctionnaires ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni et de ses colonies et qu'ils n'aient pas leur résidence permanente sur le territoire du Royaume-Uni.

\* 1965 c. 25.

e) A condition qu'ils ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni et de ses colonies ou qu'ils n'aient pas leur résidence permanente au Royaume-Uni, des exemptions par lesquelles, aux fins du *National Insurance Acts* 1965 à 1967 \*, des *National Insurance (Industrial Injuries) Acts* 1965 à 1967 \*\*, de tout texte législatif modifiant l'un desdits actes et de tout texte législatif du Parlement de l'Irlande du Nord se rapportant à l'un desdits actes ou à tout texte modifiant l'un desdits actes,

- i) Les services qu'ils fourniront à l'Organisation seront réputés échapper à toute catégorie d'emplois assurables ou à toute catégorie d'emplois à propos desquels le versement de contributions est requis; et
- ii) Nul ne sera tenu de verser une contribution qu'il ne serait pas tenu de payer au cas où lesdits services ne seraient pas réputés échapper auxdites catégories d'emplois.

#### QUATRIÈME PARTIE

##### EXPERTS

14. 1) Sauf dans les cas spécifiques où l'Organisation aura renoncé à un privilège ou à une immunité, les experts (autres que les fonctionnaires de l'Organisation) qui exercent leurs fonctions auprès de tout comité de l'Organisation ou qui sont affectés à des missions pour le compte de l'Organisation, bénéficieront pour autant que cela sera nécessaire à l'exercice effectif de leurs fonctions:

a) En ce qui concerne les paroles ou les écrits et tous les actes qu'ils auront accomplis ou omis d'accomplir dans l'exercice de leurs fonctions officielles, de la même immunité de juridiction que celle dont jouit le chef d'une mission diplomatique;

b) Dans l'exercice de leurs fonctions et pendant les voyages qu'ils accompliront dans le cadre de leurs services auprès desdits comités ou dans lesdites missions, de la même immunité d'arrestation personnelle et de détention et de la même inviolabilité pour tous les papiers et documents ayant trait aux travaux qu'ils accomplissent pour le compte de l'Organisation que ceux dont jouit le chef d'une mission diplomatique;

c) Dans l'exercice de leurs fonctions et pendant les voyages qu'ils accompliront dans le cadre de leurs services auprès desdits comités ou dans lesdites missions, des mêmes exemptions et privilèges, en ce qui concerne leurs bagages personnels, que ceux dont jouit un agent diplomatique en vertu de l'article 36 des articles de la Convention de 1961.

2) La quatrième partie de l'annexe I à l'Acte n'aura pas pour effet de conférer des privilèges et des immunités, quels qu'ils soient, au personnel officiel ou aux familles des experts auxquels les dispositions du paragraphe 1 sont applicables.

#### CINQUIÈME PARTIE

##### CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

###### *Interprétation*

15. 1) L'*Interpretation Act*, 1889 \*\*\* sera applicable à l'interprétation du présent Ordre de la même façon qu'il est applicable à l'interprétation d'un acte du Parlement et comme si le présent Ordre ainsi que l'ordre qu'il annule étaient des actes du Parlement.

\* 1965 c. 51; 1966 c. 6; 1967 c. 73.

\*\* 1965 c. 52; 1967 c. 25.

\*\*\* 1889 c. 63.

2) Dans le présent Ordre, on entend par « les articles de la Convention de 1961 » les articles (à savoir les articles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques signée en 1961) qui figurent à l'annexe I du *Diplomatic Privileges Act 1964* \*.

*Annulation*

16. Le présent Ordre annule l'Ordre, 1959, relatif à l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (Immunités et privilèges) <sup>30</sup>.

*Désignation et entrée en vigueur*

17. Le présent Ordre sera désigné sous le nom d'Ordre, 1968, relatif à l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime. Il prendra effet à la date à laquelle l'Accord relatif au siège de l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime <sup>31</sup>, conclu entre ladite organisation et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, entrera en vigueur. Cette date sera publiée dans la *London Gazette*.

---

\* 1964 c. 81.

<sup>30</sup> Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions des traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. II (ST/LEG/SER. B/11), p. 81.

<sup>31</sup> Reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 60.